

11.2. L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

11.3. Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

11.4. Par ailleurs, sont interdits à la vente sur le marché de Dettwiller, les articles suivants :

- les alcools, les valeurs, billets de loterie, actions, obligations et effets de commerce...
- les matières explosives, les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable, les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou paramédicaux, le gros bétail.

11.5. De plus, le colportage, la vente aux enchères, à la criée, à la postiche (sauf autorisation spéciale pour cette dernière) ainsi que le métier de photographe - filmeur sont également interdits.

11.6. Il est interdit de faire fonctionner des amplificateurs de tout genre (micros, haut-parleurs, radios, etc...). Une dérogation peut être accordée aux marchands de disques et cassettes dont c'est l'activité principale (les commerçants « bazar » qui vendent des cassettes accessoirement ne peuvent bénéficier de cette dérogation). Pour les marchands de disques, la sonorisation ne doit dépasser 10 décibels et elle ne doit en aucun cas gêner les commerçants installés dans leur voisinage (orientation des hauts parleurs).

11.7. Il est en outre interdit :

- de provoquer des rixes, querelles, tapages etc...
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature, tel que klaxon, trompette, etc...
- de tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients ou commerçants ou proférer des menaces par gestes ou paroles ;
- les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité.

11.8. Il est formellement interdit aux vendeurs d'introduire des chiens et chats dans l'enceinte du marché.

11.9. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 12 : Présence d'animaux dans l'aire des marchés

Le public devra obligatoirement tenir les chiens et chats en laisse et pouvoir présenter à toute réquisition des agents de la force publique un carnet de vaccination à jour.

Article 13 : Poids et mesures

Chaque vendeur sera pourvu de balances, poids et mesures légaux et réguliers, formant un assortiment obligatoire. Ces instruments seront entretenus en parfait état de propreté, ils seront présentés à la vérification ou au poinçonnage suivant les prescriptions en vigueur.

Article 14 : Identité des vendeurs, affichage des prix et contrôles

14.1. Tout occupant d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant d'une manière visible et nette son nom ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce.

14.2. Les producteurs indiqueront leur n° d'immatriculation M.S.A.

14.3. Les marchandises mises en vente doivent toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement et lisiblement le prix de la marchandise et faisant ressortir aussi la qualité, le nombre de pièces ou le poids qui constituent la base pour la fixation du prix.

14.4. Le contrôle de la qualité, de la salubrité et de la régularité de la vente des denrées alimentaires et autres marchandises admises sur les marchés est assuré par les agents :

- *de la Direction des Services Vétérinaires ;
- *de l'Inspection de la salubrité et des denrées alimentaires ;
- *de la Répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Article 15 : Dispositions relatives à l'hygiène

15.1. Transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Les cageots, caisses à claire-voies, paniers contenant des fruits et légumes doivent être propres.

15.2. Étalages

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées à une hauteur inférieure à 70 cm. Les étalages devront toujours être à l'abri du soleil et des intempéries.

Les denrées facilement altérables telles que les produits de boucherie et de charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons, etc., doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. A défaut, exposées sur étalage, elles devront être suffisamment protégées sur tous les côtés, sauf celui ouvert au vendeur, par des cloisons de préférence transparentes. Du côté du public, cette protection sera complétée par une cloison supérieure d'au moins 25 cm de profondeur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Il est interdit de placer sur la partie supérieure de cette protection des denrées non préemballées.

Les personnes déjà titulaires d'une place au marché pourront, sur leur demande, obtenir un délai de 3 mois pour rendre leur étalage conforme aux prescriptions ci-dessus.

15.3. Mise en vente

Il est interdit :

a) de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie, pour le premier et le second emballage des denrées alimentaires et en particulier des viandes et produits de charcuterie.

Seul le papier blanc est admis comme premier emballage. Pour le second emballage, l'emploi de papier de commerce non encore utilisé est autorisé.

b) à toutes personnes de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger.

Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle. Dans l'intérêt général du marché, il est indispensable de présenter les produits de façon telle qu'aucune équivoque, quant à leur qualité ou origine ne soit possible.

15.4. Mesures spéciales

Les sucreries, gâteaux secs, les produits de boulangerie et de pâtisserie, les crèmes, les fromages, les beurres, les fruits secs etc... devront être enfermés dans des bocaux, cases, globes, cloches, boîtes vitrées ou métalliques, vitrines fermées, etc... sauf si ces produits sont préemballés.

15.5. Libre service

Il est interdit de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état.

15.6. Cas particuliers

Aucune tranche de commerçants qui, de par leur importance ou de par la nature des produits risquent de déséquilibrer la nature même du marché, ne pourra être admise. Dans ce cas, la municipalité se réservera le droit, soit de limiter, soit de supprimer ces commerces et ce pour préserver l'intérêt général du marché, après consultation éventuelle des organisations professionnelles de C.N.S.

Article 16 – Gibier (menu & gros), lapins, volaille et poissons vivants

16.1. Le gros gibier, pour être admis sur les marchés, doit être vidé. Il est interdit d'abattre sur place des lapins, de saigner des volailles, de dépouiller et vider le menu gibier.

16.2. Il est formellement interdit de plumer du gibier à plumes, des volailles, des pigeons et autres oiseaux.

16.3. Les poissons peuvent être abattus, vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche.

16.4. Tous les récipients à déchets doivent être dissimulés à la vue du public. Ils seront enlevés immédiatement après la clôture du marché. Il est rigoureusement défendu de jeter des déchets à terre ou des les y laisser traîner.

16.5. La volaille vivante et le menu bétail ne doivent être mis en vente que dans des récipients suffisamment grands permettant à ces bêtes de s'y tenir debout, l'une à côté de l'autre.

16.6. Les poissons vivants doivent avoir suffisamment d'eau, qui sera fréquemment renouvelée.

Article 17 - Fixation et perception des droits de place

17.1. Toute occupation d'un emplacement au marché donnera lieu à la perception des droits de place conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

17.2. La Commune de Dettwiller se réserve le droit de prélever des redevances spéciales lors de l'organisation de manifestations extraordinaires, telles que foires et braderies, après consultation éventuelle des organisations professionnelles de C.N.S.

17.3. Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des droits de place.

17.4. Les droits de place seront perçus sur place par des préposés de la Commune de Dettwiller selon l'importance des emplacements occupés. Les droits dits « abonnement » seront prélevés selon les conditions fixées par la municipalité.

17.5. Le Conseil Municipal, par simple décision, peut mettre fin à l'application de ce tarif sur les marchés de la Commune de Dettwiller, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

17.6. Les tickets délivrés ne sont valables que le jour même du marché. Ils devront être conservés et présentés sur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, afin d'éviter un second paiement des droits de place.

17.7. Les vendeurs qui remettront leurs tickets à d'autres pour les utiliser ou qui présenteront des tickets injustement obtenus, seront signalés aux fins de poursuites judiciaires.

17.8. Toute personne qui refuserait de payer les droits de place devra quitter incessamment le marché respectivement son emplacement.

17.9. Si elle oppose de la résistance, elle sera punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 18 - Responsabilité de la Ville de Dettwiller.

La Commune de Dettwiller n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.

Article 19 – Sanctions

Toute contravention aux dispositions du présent règlement des marchés sera passible des peines prévues par les lois pénales en vigueur. Le Maire est autorisé à interdire l'accès au marché, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux vendeurs qui se seront rendus coupables à plusieurs reprises de désordres ou de contraventions au présent règlement, ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés pour fraude alimentaire ou pour vente de denrées falsifiées. Ceci s'appliquera également aux personnes qui se seront rendues coupables de vol, de fraude ou d'autres délits analogues ou contre lesquelles existe le soupçon fondé qu'elles cherchent à voler ou à frauder. L'appréciation en la matière appartiendra exclusivement au maire, après avis du service des foires et marchés.

Article 20 - Entrée en vigueur de ce règlement

Le présent règlement du marché entrera en vigueur à compter **du 1^{er} janvier 2010**. Toutes autres prescriptions locales qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 21 :

*Ampliation du présent arrêté sera transmise :

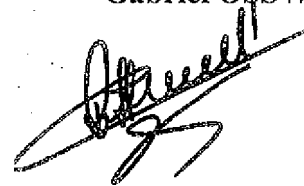
- à Monsieur le Sous-Préfet – Sous-Préfecture – SAVERNE
- à Madame le Procureur de la République – SAVERNE
- à Monsieur le Commandant – Gendarmerie – SAVERNE
- au Syndicat des Commerçants Non Sédentaires – STRASBOURG
- à tout demandeur d'un emplacement au marché de la Commune

* Inscrite au registre des arrêtés

* Affichée en Mairie

Dettwiller, le 31 août 2009

**Le Maire,
Gabriel OSSWALD**



Le Maire de Dettwiller

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

**vu la transmission en Sous-Préfecture de Saverne le*

**vu l'affichage en mairie le*

*- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.*

Le Maire, Gabriel OSSWALD